

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1280 22 décembre 1948

n° 1280 22

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 décembre 1948

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1948

Date du numéro
31 décembre 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis, ensemble l'arrêté d'adjudication du 8 décembre 1925

Vu l'original de la lettre du 30 octobre 1894 de M. le gouverneur Lagarde et le plan annexé concédant à la Compagnie des Messageries maritimes un terrain sur la face nord du plateau du Marabout

Vu la copie d'une lettre du gouverneur de la Côte française des Somalis non datée dont l'original manque, présumé de 1896, concédant à la même Compagnie un terrain au sud de l'actuelle route des Messageries, compris entre ladite route et le chemin de ronde sur une largeur de 70 mètres

Vu l'arrêté du 25 septembre 1898 concédant à la même Compagnie un terrain de 40 mètres de long, compris entre la route et le chemin de ronde au sud et le long de la route vers l'ouest, à la suite de la parcelle lui appartenant déjà

Vu l'arrêté du 27 mai 1911 concédant à la même Compagnie un terrain de 884 mètres carrés sis à l'extrémité ouest du plateau du Marabout, à la suite de la concession nord accordée par lettre du 30 octobre 1894: Vu le procès-verbal n° 4 en date du 26 octobre 1945 de la Commission de la propriété foncière

Vu le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif à la Côte française des Somalis, plus spécialement l'article 4G. alinéa 7

Sur le rapport du chef du service des domaines : Le Conseil privé entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 3 décembre 1948 confirmant en tant que de droit le droit de propriété de la Compagnie des Messageries maritimes sur les terrains qu'elle occupe au plateau du Marabout tels qu'ils sont figurés au plan. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.